



ARRETE MUNICIPAL N°AMP 02-26 PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE MODIFICATION DE CIRCULATION PAR PANNEAUX ET/OU FEUX ALTERNES sur l'ensemble des voies de la commune de Mons

Le maire de Mons,

Vu la demande en date du 16 décembre 2024 par laquelle Toulouse Métropole - Territoire Est, service entretien et exploitation de l'espace public, 1 avenue du Luan, ZA Vidailhan-Gramont -31130 BALMA-, demande l'autorisation d'intervenir sur la commune de Mons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L22125 et 1.2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général de voirie de Toulouse Métropole relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales voté le 19 décembre 2011,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Autorisation

La présente autorisation est accordée pour les travaux en régie ou en externalisation à modifier ou dévier la circulation en respectant la signalisation inhérente sur le domaine public de la commune de MONS.

ARTICLE 2 : - Nature des travaux

- Travaux d'entretien des fossés
- Travaux de pontage des fissures
- Travaux pour enrobés projetés

ARTICLE 3 : - Durée des travaux

La présente autorisation n'est consentie que pour les chantiers d'une durée inférieure à 15 jours ouvrés consécutifs, tout chantier d'une durée supérieure devra faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 4 : - Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Sa durée de validité débute le 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2026 de jour et de nuit.

Article 5 : - Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation

Pour les seuls chantiers empiétant sur une seule voie, un alternat manuel ou à feux automatiques sera mis en place et le chantier balisé.

Article 6 : - Mise en place d'une déviation

Toute demande nécessitant une déviation est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière.

Article 7 : - Sécurisation et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexée à l'arrêté du 08 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toutes les voies concernées

7.3 L'usage de chaînes et de rubans de chantiers est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement testés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 L'implantation du chantier devra limiter au maximum les désagréments et risques de circulation des piétons et des riverains.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée et les conditions normales de circulation seront rétablies dès que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnes, d'engins, d'obstacles) auront disparu.

7.7 L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

7.8 Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la fin de l'intervention.

Article 8 : - Constat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, pendant la durée des travaux, il sera également affiché sur le site de la mairie.

A chaque utilisation de cet arrêté, le pétitionnaire devra informer les différents services ci-après des travaux qu'il va entreprendre et du lieu de l'exécution.

Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

TOULOUSE METROPOLE (Territoire -Est)

La Gendarmerie de BALMA

Mons, le 14 janvier 2026

Véronique DOITTAU
Maire de Mons



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 07